

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 2 Jomada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998 fixant le cadre d'organisation de concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN/OCFLN;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur titres et des concours sur épreuves ainsi que des examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur titres et des concours sur épreuves et des examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle selon les cas.

L'arrêté ou la décision d'ouverture prévus à l'alinéa 1er doit s'effectuer sous forme d'avis de presse ou d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'ALN/OCFLN ou fils de chahid ou veuve de chahid, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

**A) Pour les candidats fonctionnaires :**

- une demande de participation;
- éventuellement une attestation de membre de l'ALN/OCFLN ou de fils de chahid ou veuve de chahid;

**B) Pour les candidats non fonctionnaires :**

- une (1) demande de participation;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou titre reconnu équivalent;
- un (1) extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés;
- un (1) certificat de nationalité algérienne;
- un (1) extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3);
- une (1) attestation de dispense du service national;
- deux (2) certificats médicaux (phtysiologie + médecine générale);
- six (6) photos d'identité.

Art. 5. — A l'exception des concours sur titres, les concours sur épreuves et les examens professionnels visés à l'article 1er ci-dessus, doivent comporter les épreuves écrites et orales suivantes :

**FILIERE BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES**

**I. Grade conservateur des bibliothèques universitaires.**

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve de connaissances techniques se rapportant au domaine d'activité des grades de conservateurs, conforme au programme;

Durée 4 heures, coefficient 3;

3 — une épreuve théorique dans le domaine des sciences de l'information, conforme au programme; durée 4 heures, coefficient 3;

4 — une épreuve portant sur les techniques de gestion des bibliothèques universitaires, conforme au programme;

Durée 2 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 7/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

5 — une épreuve de langue étrangère (français, anglais, allemand, espagnol);

Durée 2 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 6/20 pour cette épreuve est éliminatoire.

**B) Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet extrait du programme de la spécialité du candidat;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

**II. Grade attaché des bibliothèques universitaires.**

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve sur les connaissances techniques se rapportant à la spécialité du grade d'attaché des bibliothèques universitaires, conforme au programme;

Durée 4 heures, coefficient 3;

3 — une épreuve dans le domaine des sciences de l'information, conforme au programme;

Durée 4 heures, coefficient 3;

Toute note inférieure à 7/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

4 — une épreuve de langue étrangère (français, anglais, allemand, espagnol);

Durée 2 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 6/20 pour cette épreuve est éliminatoire.

**4) Une épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet en rapport avec la spécialité du candidat, extrait du programme;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

**III. Grade assistant des bibliothèques universitaires.**

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 3;

2 — une épreuve technique en rapport avec la spécialité du grade d'assistant des bibliothèques universitaires, conforme au programme;

Durée 4 heures, coefficient 3;

3 — une épreuve portant sur l'informatique documentaire, conforme au programme;

Durée 2 heures, coefficient 3;

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

**4) Une épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet, extrait du programme;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

**IV. Grade agent technique des bibliothèques universitaires.**

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve technique en rapport avec la spécialité du grade d'agent technique des bibliothèques universitaires pour les candidats à l'examen professionnel, conforme au programme;

Une épreuve de rédaction ou d'étude de texte destinée à évaluer les aptitudes du candidat au poste, pour les candidats au concours sur épreuves, et conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

**B) Une épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet extrait du programme;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

**V. Grade d'aide technique des bibliothèques universitaires.**

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

1) — une épreuve de culture générale, destinée à évaluer les connaissances générales du candidat, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve d'étude de texte destinée à évaluer les aptitudes du candidat au poste, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 3;

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

**B) Une épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur les connaissances générales du candidat;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

**FILIERE OEUVRES UNIVERSITAIRES**

**I. Grade animateur social des œuvres universitaires.**

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve de psychologie sociale, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

3 — une épreuve sur les techniques d'animation, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 7/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

**B) Une épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet extrait du programme;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

**II. Grade garde universitaire principal.**

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve de rédaction d'un document administratif ou d'étude de texte destinée à apprécier les aptitudes du candidat pour le poste;

3 — une épreuve technique se rapportant à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements relevant des œuvres universitaires, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

**B) Une épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet extrait du programme;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

**III. Grade garde universitaire.**

**A) Epreuves écrites d'admissibilité :**

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve de rédaction d'un document administratif ou d'étude de texte, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

**B) Une épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet extrait du programme;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

Art. 6. — La liste des candidats déclarés admissibles est arrêtée par un jury d'examen dont la composition est fixée conformément à l'article 16 du décret exécutif n° 95-293 du 30 septembre 1995, susvisé.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites d'admissibilité une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire peuvent participer aux épreuves orales d'admission.

Art. 8. — La liste des candidats définitivement admis aux concours ou examen professionnel est arrêtée, par ordre de mérite, sur proposition du jury prévu à l'article 9 ci-dessous, et ce, dans la limite des postes budgétaires ouverts et prévus par le plan de gestion des ressources humaines, au titre de l'année budgétaire considérée, parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Ladite liste est publiée par voie d'affichage ou de presse.

Art. 9. — Le jury prévu à l'article 8 ci-dessus est composé comme suit :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant; président;

— l'autorité chargée de la fonction publique ou son représentant; membre;

— le représentant de la commission des personnels du corps ou grade concerné; membre.

\* Le jury peut faire appel à toute personne qu'elle estime apte en la matière.

Art. 10. — Les candidats définitivement admis aux concours ou à l'examen professionnel seront nommés en qualité de stagiaires, ils seront affectés en fonction des besoins de service, ou seront admis à suivre une formation spécialisée conformément aux dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 11. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, dans un délai d'un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 12. — Les candidats participant au concours ou à l'examen professionnel tel que prévus par les dispositions du présent arrêté, doivent répondre préalablement à l'ensemble des conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades spécifiques du secteur de l'enseignement et de la formation supérieurs, prévues par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Amar TOU.	Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique Ahmed NOUI.
--	---

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

**Arrêté interministériel du 7 Joumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 fixant le cadre d'organisation de concours sur titres et d'examens professionnels pour l'accès aux corps des para-médicaux, des sages-femmes et auxiliaires médicaux en anesthésie-réanimation.**

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,